



## **Statuts APapp**

### **Préambule**

**Au regard du rôle fondamental assuré depuis 25 ans par les APP (ils ont permis l'accès d'un grand nombre d'adultes à la formation professionnelle et à l'éducation permanente), au regard des enjeux économiques et sociaux majeurs attachés au droit d'accès à la formation tout au long de la vie, l'objet de l'association dénommée ci-dessous est d'inscrire les APP comme un outil majeur dans ces champs. Le dialogue et la concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, l'adaptation de la réponse apportée par les APP à la demande des publics sur les territoires fonderont l'ensemble des actions de l'association**

### **Titre I - CREATION -**

#### **Article 1 – Constitution -**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

#### **Article 2 - Dénomination -**

L'association a pour dénomination : association pour la promotion du label APP (Atelier de Pédagogie Personnalisée) et pour l'animation nationale du réseau des ateliers de pédagogie personnalisée. Elle est désignée par le sigle : APapp.

#### **Article 3 - Objet social -**

L'objet de l'association se décline en deux modalités de mise en œuvre spécifiques :

- 1 - assurer la gestion de la marque déposée APP dont elle est propriétaire : attribution, maintien de la marque auprès des organismes de formation qui en font la demande, retrait de l'autorisation de la marque, promotion de la formule APP et évolutions du cahier des charges qui fonde la marque ;
- 2 - mettre en place et développer en direction des organismes de formation porteurs d'APP et des partenaires qui en font la demande des services d'appui et de liaison sous forme d'abonnement, incluant la formation des acteurs

#### **Article 4 - Adresse du siège -**

Le siège de l'association est fixé au 2 rue Gustave Eiffel BP 20233 – 62000 Arras. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions précisées ci-après.

#### **Article 5 – Durée -**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## **Titre II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 6 – Composition -**

L'association se compose de membres adhérents et de membres associés.

6-1 Les membres adhérents sont les organismes porteurs des APP qui désignent un représentant pour chaque APP. Le nombre de représentants par APP est fixé à un titulaire et un suppléant. Les organismes porteurs feront connaître au bureau les éventuels remplacements en cours de mandat. L'adhésion est gratuite.

6-2 Les membres associés sont les organismes porteurs des APP non adhérents, les organisations, les institutions et les personnes qualifiées manifestant un intérêt particulier pour l'association. Ce sont des personnes physiques ou des représentants de personnes morales. Leur liste est arrêtée chaque année par l'Assemblée Générale. Ils disposent d'une voix consultative.

### **Article 7 - Responsabilité des membres de l'association et du bureau -**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du bureau puisse être tenu responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

### **Article 8 - Admission – Radiation -**

La qualité de nouveau membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie, selon les termes définis à l'article 6 ci-dessus. La qualité de membre adhérent se perd par :

- la démission notifiée par lettre adressée au président(e) ;
- le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave (comportement d'un membre préjudiciable aux intérêts de l'association). Dans ce dernier cas, la radiation ne pourra intervenir qu'après délibération suivant l'expiration d'un délai de 15 jours après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée, d'avoir à fournir des explications soit écrites, soit orales ;
- le changement du statut ou de l'activité exercée de la part de l'organisme de formation rend caduque la décision d'admission du membre en tant qu'acteur du réseau des APP.

## **Titre III – FONCTIONNEMENT**

### **Article 9 - Gestion de la marque déposée APP –**

9.1 - Bénéficiaire de la marque APP et adhésion à l'association

L'attribution ou le renouvellement de la marque par l'APapp ne fait pas obligation à l'organisme de formation bénéficiaire d'adhérer à l'association. Un droit d'accès à la procédure de labellisation (modalité, montant, obligations associées) sera défini chaque année par le bureau de l'association après avis de la commission nationale de la marque.

## 9.2 -La commission nationale du label et procédure d'accès à la marque APP

L'APapp a obligation de mettre en place une commission nationale chargée d'attribuer ou de retirer l'utilisation de la marque APP par les organismes de formation. Les principes de sa composition, son rôle, son mode de fonctionnement sont décrits dans l'annexe I jointe aux présents statuts. Les éléments contenus dans cette annexe pourront être précisés dans un règlement intérieur, proposé par le bureau et voté lors de l'assemblée générale ordinaire.

## 9.3 – Promotion de la marque

L'APapp devra communiquer largement auprès de l'ensemble des acteurs du secteur de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion et du développement local sur le mode d'organisation, de fonctionnement et les résultats des APP. Elle communiquera également sur les conditions d'accès à la marque APP. Cette communication sera faite au moins une fois par an et par tous les moyens appropriés.

## 9. 4 – Communication sur la marque

L'APapp s'engage à produire et à diffuser un document de référence concernant la gestion de la marque APP. Il précisera les instances, les outils, les acteurs, les procédures, l'organisation nationale et régionale, les coûts, liés à la gestion de la marque. Il sera actualisé, sur décision du bureau, chaque fois que nécessaire

## **Article 10 - Offre de services d'appui et de liaison aux organismes de formation, support d'APP qui en font la demande –**

### 10. 1 – La nature des actions.

L'offre de services et d'animation pédagogique à la carte sera fixée par le Bureau chaque année. Elle concernera tous les organismes de formation porteurs d'un ou plusieurs APP et tous leurs partenaires qui en feront la demande. Elle vise à faciliter la communication et les échanges entre APP, à mutualiser leurs pratiques pédagogiques, les services, les modalités de gestion et de suivi, à assurer la valorisation et la promotion des prestations APP et à réaliser des actions de formation professionnelle des acteurs des APP dont les partenaires intéressés.

### 10. 2 – Communication sur l'offre de services de l'APapp

Chaque année l'APapp réalisera et diffusera un document de référence présentant l'ensemble des prestations à destination des organismes porteurs d'APP, des partenaires et des équipes.

## **Titre IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 11 - Les ressources de l'association -**

Les ressources financières de l'association sont constituées :

- du droit d'accès à la procédure défini à l'article 9.1 ainsi que du droit d'accès minoré versé par les organismes déjà titulaires du label APP (voir annexe 1) ;
- des cotisations versées par les membres abonnés à l'offre de services visée à l'article 10 ;
- des subventions publiques et privées ;
- de toute autre ressource.

Elles ne pourront être affectées qu'aux actions et missions rentrant dans le cadre de l'objet de l'association tel que précisé à l'article 3 des présents statuts.

## **Article 12 - Fonds de réserve -**

Il pourra être constitué, sur simple décision du bureau, un fonds de réserve comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

## **Titre V – ADMINISTRATION - LE BUREAU**

### **Article 13 - Composition – renouvellement -**

Le collège des adhérents désigne sept membres pour siéger au bureau, en veillant à ce que soit respectée la diversité des natures juridiques des organismes porteurs. Sept membres suppléants seront également élus pour faire face à un remplacement d'un membre du bureau démissionnaire.

L'assemblée générale désigne parmi ceux-ci le président(e), le trésorier, le secrétaire, et le cas échéant, les vice-président(e)s, le trésorier adjoint et le secrétaire adjoint. Ils sont rééligibles. En cas de vacances du président(e), un des vice-président(e)s assurera l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le bureau est renouvelé en une seule fois. La durée des fonctions des membres du bureau est fixée à deux années, une année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Le mandat de membre du bureau prend fin par l'arrivée du terme, par la démission, par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue, par la perte de la qualité de membre de l'association ou par la révocation prononcée par l'assemblée générale, la dite révocation pouvant intervenir sur incident de séance. Les fonctions de membres du bureau sont gratuites. Les membres ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions, sur présentation de justificatifs. Le bureau est chargé de préparer les travaux de l'assemblée générale et d'exécuter ses décisions.

### **Article 14 - Réunion et délibération du bureau -**

Le bureau se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation avec le consentement d'au moins trois membres du bureau en fonction. Il se réunit sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'au moins trois membres du bureau, sur convocation de son président. Les convocations sont adressées 7 jours au moins avant la réunion par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordre du jour est arrêté par le président(e) du bureau ou par les membres du bureau qui ont demandé la réunion. Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le président(e), les membres du bureau peuvent demander l'inscription des questions de leur choix.

La présence effective ou la représentation d'au moins 3 membres du bureau est nécessaire pour la validation des délibérations. Tout membre du bureau absent ou empêché peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre du bureau ou à une personne de son choix muni d'un mandat spécial pour le représenter. Les délibérations du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un même membre du bureau ne peut disposer de plus de 2 voix, y compris la sienne. En cas de partage des voix, celle du président(e) est prépondérante. Le bureau peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association. Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par le président(e) et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

### **Article 15 - Pouvoirs du bureau -**

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de l'objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds de l'association, ainsi qu'à la gestion du personnel. Il autorise le président(e) à agir en justice.

Le bureau définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il ne peut toutefois prendre les décisions suivantes sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale :

- acquérir ou prendre à bail pour plus de 9 ans tout immeuble ou local nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association,
- consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles de l'association,
- effectuer tous emprunts d'un montant supérieur à 60 000 euros,
- accorder des garanties ou sûretés pour le compte de tiers
- nommer les commissaires aux comptes.

#### **Article 16 - Attribution des membres du bureau -**

Le président(e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, dans les conditions fixées au règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président(e) pourra déléguer ses pouvoirs à un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Le ou les vice-président(e)s assiste le président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès verbaux des réunions du bureau et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du 01 juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

#### **Article 17 - Règle communes à toutes les assemblées -**

**1** Les assemblées générales comprennent :

- les membres qui ont adhéré l'année civile qui précède la date de réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du dernier exercice clos et les membres adhérents ayant adhéré 30 jours avant la date de l'AG ;
- les membres institutionnels ;
- les membres associés sans voix délibérante.

**2.** Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite.

**3.** Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Le nombre de pouvoir dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.

**4.** Chaque membre de l'association ayant droit de vote a la faculté d'envoyer un pouvoir en blanc, (procuration sans indication de nom de mandataire) au siège de l'association, par courrier ou par fax. Le pouvoir en blanc est réputé émettre un vote favorable à l'adoption de l'ensemble des projets de résolution présentés ou agréés par les dirigeants et un vote défavorable à tous les autres projets. Le vote par correspondance est interdit.

**5.** Les assemblées générales se réunissent chaque fois que le bureau ou la moitié au moins des membres adhérents le demande et, au moins, une fois par an.

**6.** La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique. Elle est adressée à chaque membre de l'association au moins 14 jours à l'avance et contient l'ordre du jour arrêté par le bureau.

**7.** L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du bureau.

**8.** Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

**9.** L'assemblée est présidée par le Président(e) *ou* en cas d'empêchement par le Vice-président(e), ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

**10.** Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président(e) et le secrétaire de l'assemblée.

**11.** Les décisions des assemblées, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

**12.** Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président(e) et le secrétaire de l'assemblée.

#### **Article 18 - Assemblées générales ordinaires -**

L'assemblée générale ordinaire des membres a pour mission de mettre en œuvre les activités répondant aux buts de l'association. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus. Elle arrête les conditions d'admission des membres adhérents. Elle se réunit chaque fois que le bureau, ou la moitié au moins des membres, le demande et, au moins, une fois par an. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du bureau sur la gestion, les activités de l'association ainsi que le rapport financier. L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du bureau et au trésorier. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du bureau et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle autorise ou non la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du bureau.

En assemblée générale ordinaire toutes les décisions sont prises à la majorité des voix (50%, plus une voix) des membres présents ou représentés ou ayant transmis au siège un pouvoir en blanc en bonne et due forme. L'assemblée ne délibère valablement que si le cinquième des membres de l'association sont présents ou représentés ou ont transmis au siège de l'association un pouvoir en blanc en bonne et due forme. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **Article 19 - Assemblées générales extraordinaires -**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des adhérents convoqués spécialement à cet effet. Cette assemblée ne délibère valablement que si un tiers au moins des membres de l'association sont présents ou représentés ou ont transmis au siège de l'association un pouvoir en blanc en bonne et due forme. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés ou ayant transmis au siège un pouvoir en blanc en bonne et due forme. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée à nouveau, à au moins cinq jours d'intervalle, et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de participants présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations. D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

### **TITRE VII - COMPTES DE L'ASSOCIATION -**

#### **Article 20 - Exercice social -**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 21 - Comptabilité – comptes sociaux -**

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association. Il est établi, chaque année un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, des annexes.

#### **Article 22 - Commissaire aux comptes -**

Le bureau peut être amené à proposer à l'assemblée générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

## **TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES**

### **Article 23 - Dissolution – Liquidation -**

La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'assemblée attribue l'actif net, s'il y a lieu, à un ou plusieurs bénéficiaires conformément à l'article 9 de la loi du 01 Juillet 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

### **Article 24 -Règlement intérieur -**

L'association peut organiser toute forme de travail nécessaire à son action. Le bureau pourra établir un règlement intérieur ayant pour objet fixer les divers points non prévus par les statuts et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Ce règlement intérieur sera approuvé lors d'une assemblée générale et pourra être modifié dans les mêmes conditions.

### **Article 25 –Formalités -**

Le bureau accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

**Fait à,**

Le

En 5 exemplaires originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale 12 Mars 2007 et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2008, du 20 mars 2009.

Le Président(e)

Un autre membre du bureau